



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Paris, le 18 mai 2007

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

n° 5227/SG

LE PREMIER MINISTRE

A

MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES,
MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ÉTAT,
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE

OBJET : Respect des règles de transparence en matière financière.

P.J. : Un formulaire de déclaration et une notice explicative.

L'indispensable confiance de nos concitoyens envers les membres du Gouvernement repose en grande partie sur l'absence de soupçon pouvant peser sur ces derniers quant à leur patrimoine personnel, la gestion de celui-ci et leur situation fiscale.

Il est donc capital que vous vous conformiez aux prescriptions qui suivent dans ces trois domaines.

I. Application aux membres du Gouvernement de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique est applicable aux membres du Gouvernement dans les conditions suivantes.

1.- Dans les deux mois suivant sa nomination, tout membre du Gouvernement est tenu de déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès du président de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Seuls ne sont pas astreints à cette déclaration les membres du Gouvernement qui, à ce titre ou à raison d'une autre fonction, par exemple en qualité de député sortant, ont déposé depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission.

Je vous invite à procéder sans délai à cette déclaration.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi précitée et de l'article L.O. 135-1 du code électoral, la déclaration de situation patrimoniale est une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concernant la totalité des biens propres du déclarant ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de mutation à titre gratuit.

.../...

2.- La commission mentionnée ci-dessus est présidée par le Vice-président du Conseil d'État et comprend le Premier président de la Cour de cassation, le Premier président de la Cour des comptes et des membres de ces trois juridictions.

Elle veille au caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Elle informe les autorités compétentes - le Premier ministre pour ce qui concerne les membres du Gouvernement - du non respect des obligations mentionnées par la loi.

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales. Elle établit chaque fois qu'elle le juge utile et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au Journal Officiel de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

La déclaration doit être adressée à Monsieur le Vice-président du Conseil d'État. Pour préserver le caractère confidentiel de cet envoi, elle lui sera adressée sous double enveloppe, soit par la voie postale, soit plus sûrement en étant remis par porteur au Conseil d'État.

L'enveloppe extérieure sera adressée à M. le Vice-président du Conseil d'État - secrétariat général - Palais Royal - 75001 PARIS, sans autre indication.

L'enveloppe intérieure, portant la mention « confidentiel », sera ainsi libellée : « Monsieur le Vice-président du Conseil d'État - Président de la Commission pour la transparence financière de la vie politique ».

Un accusé de réception attestant la remise de la déclaration au président de la commission sera immédiatement délivré.

Les déclarations sont établies conformément au modèle ci-joint en application du décret n° 96-763 du 1^{er} septembre 1996. Ce formulaire accompagné de sa notice explicative sont également téléchargeables sur le site Internet de la commission : «www.commission-transparence.fr». La commission se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

3.- Une déclaration de même nature doit être faite dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès, et adressée selon les mêmes modalités à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

II. Gestion du patrimoine personnel des membres du Gouvernement

Les membres du Gouvernement ne doivent en aucun cas se voir reprocher d'user de leurs fonctions pour réaliser des opérations financières profitables ou se trouver dans une situation de conflit entre l'intérêt général et leur intérêt personnel.

C'est pourquoi je vous demande de respecter les principes suivants pour la gestion de votre patrimoine personnel pendant la durée de vos fonctions ministérielles.

1 - Patrimoine concerné

Il s'agit de votre patrimoine mobilier rémunéré, c'est-à-dire de celui qui figure sur un compte à votre nom ainsi que, le cas échéant, des options de souscription ou d'achat d'actions que vous détenez. Je vous recommande d'appliquer les mêmes règles aux avoirs inscrits sur un compte joint ou sur tout compte sur lequel vous avez, à titre personnel, la possibilité d'intervenir, notamment comme mandataire.

2 - Règles de gestion

Vous voudrez bien confier à un intermédiaire agréé un mandat de gestion du patrimoine ainsi défini.

Les intermédiaires agréés sont les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les gérants de portefeuille, à l'exclusion de tout mandataire personne physique.

Ce mandat devra vous interdire de donner, même verbalement, un ordre au gérant, sauf pour vendre, pour un montant que vous fixerez, une partie, qu'il choisira, du portefeuille détenu.

Ne pourront être achetées par le gérant que des obligations ou des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Les transactions devront être réalisées sur des marchés réglementés en excluant toute transaction de gré à gré hors marché.

3 - Je vous rappelle qu'il est souhaitable que vous informiez la Commission pour la transparence financière de la vie politique instituée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 des modifications substantielles qui, pendant l'exercice de vos fonctions, affectent vos biens personnels, en communauté ou indivis, y compris vos parts d'OPCVM et vos comptes bancaires ou postaux.

L'ensemble de ces règles et recommandations déontologiques s'ajoutent naturellement aux prescriptions du code pénal : les membres du Gouvernement ne doivent prendre ou conserver des intérêts sous quelque forme que ce soit (détention d'actions, d'options d'achat d'actions ou de mandats sociaux...) dans des sociétés dont ils exercent, en raison de leurs fonctions gouvernementales, la surveillance ou l'administration (article 432-12 du code pénal).



François FILLON

*COMMISSION
POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE
DE LA VIE POLITIQUE*

Notice pratique pour remplir la déclaration de patrimoine

Cette notice a une valeur indicative. Elle a pour objet de préciser les conditions d'établissement d'une déclaration de situation patrimoniale.

Le déclarant doit savoir que les précautions les plus strictes sont prises par la Commission pour la transparence financière de la vie politique pour assurer la plus grande confidentialité des déclarations de patrimoine qu'elle reçoit, conformément à l'article 4 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Rappel des indications générales :

- 1) Justificatifs : la déclaration peut être utilement complétée par des justificatifs tels que des actes notariés, des attestations bancaires et, le cas échéant, la déclaration souscrite au titre de l'ISF.
- 2) L'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger et ceux n'entrant pas dans l'assiette de l'ISF.
- 3) Pour les déclarations de fin de mandat, de renouvellement ou de cessation d'une fonction, les opérations ayant affecté la composition du patrimoine doivent être déclarées (achats, ventes, emprunts contractés) et les variations de la valeur du patrimoine justifiées.
- 4) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE

Déclaration de Patrimoine au titre de : _____

NOM : _____

PRENOM : _____

- Déclaration de début de mandat
- Déclaration

Date de nomination ou d'entrée en fonctions : ... / ... / ..

Date de renouvellement ou de fin de fonctions : ... / ... / ...

Pour les dirigeants d'organismes publics ,

- Nom de la société :

- Nom de la société-mère ou du groupe :

- Chiffre d'affaires (pour les SEM):

Nb de logements (pour les OPAC et OPHLM) :

Régime matrimonial :

Profession du conjoint (mention facultative) :

Montant et origine des revenus (mention facultative : les personnalités soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine ne sont pas tenues de déclarer l'origine et le montant de leurs revenus) :

Autres mandats ou fonctions :

Adresse à utiliser pour le courrier :

Indications générales :

- 1) Justificatifs : la déclaration peut être utilement complétée par des justificatifs tels que : déclaration d'ISF ; actes notariés ; attestations bancaires.
- 2) L'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger et ceux n'entrant pas dans l'assiette de l'ISF.
- 3) Pour les déclarations de fin de mandat ou de cessation d'une fonction au gouvernement, les opérations ayant affecté la composition du patrimoine doivent être déclarées (achats, ventes, emprunts contractés) et les variations de la valeur du patrimoine justifiées.
- 4) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

I - Immeubles bâtis et non bâtis

Lieu de situation, nature du bien ¹ , superficie	Origine de propriété	Régime juridique du bien ²	Date d'acquisition	Prix d'acquisition et montant des travaux	Valeur actuelle

¹ Appartement - Immeuble - Maison individuelle - Local commercial - Terrain - Garage

² Bien propre - Bien commun - Bien indivis - Propriété directe - SCI

II - Valeurs mobilières :

IE - *Valeurs non cotées en bourse*

Dénomination et objet de l'entreprise	Prix d'acquisition	Valeur actuelle	Pourcentage de participation dans le capital social

2E - Valeurs cotées en bourse

Portefeuille	Valeur à la date de la déclaration

3E - Placements divers³

Nature du placement	Valeur à la date de la déclaration

³ SICAV, Fonds Communs de Placements, SCPI, etc

III - Assurances vie

Nature du contrat	Valeur de rachat

IV - Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces
Comptes courants de société

Nature du compte	Valeur à la date de la déclaration

V - Meubles meublants

Valeur d'acquisition, valeur d'assurance ou évaluation personnelle à la date de la déclaration.

Bien	Valeur à la date de la déclaration

VI - Collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses, or

Nature	Valeur à la date de la déclaration

VII - Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc

Nature	Marque	Année d'achat	Valeur d'acquisition

VIII - Fonds de commerce ou clientèles, charges et offices

Nature	Actif	Passif

IX - Autres biens

Nature	Valeur à la date de la déclaration

X - Biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger

Nature	Valeur à la date de la déclaration

XI - Passif

organisme prêteur ou nom et adresse du créancier	Nature, date et objet de la dette	Montant total de l'emprunt	Somme restant à rembourser	Montant des mensualités

XII - Observations :

Fait à _____ , le

Signature :

Page de garde

- ❑ L'intéressé doit préciser, d'une part, le mandat ou les fonctions au titre desquels il établit la présente déclaration de patrimoine, d'autre part, s'il s'agit d'une déclaration de début ou de fin de mandat.
- ❑ Pour les dirigeants d'organismes publics, il est important de mentionner le nom de la société, ainsi que celui de la société mère ou celui du groupe auquel elle appartient.

Les dirigeants de SEM voudront bien préciser le chiffre d'affaires de la société au titre du dernier exercice clos avant la date de leur nomination, et les dirigeants d'OPAC et d'OPHLM le nombre de logements gérés au 31 décembre de l'année précédant la date de leur nomination. En effet, la loi soumet ces catégories de dirigeants à l'obligation de déclaration patrimoniale lorsque les seuils respectifs de 5 millions de francs de chiffre d'affaires et de 2 000 logements sont atteints.

- ❑ Régime matrimonial : il convient de préciser le régime matrimonial s'il y a lieu ; régime légal (communauté de biens meubles et acquêts ou communauté réduite aux acquêts), communauté universelle, séparation de biens ou participation aux acquêts.
- ❑ Profession du conjoint : cette mention est facultative mais permet à la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'apprécier la capacité d'épargne du foyer et de mieux appréhender l'évolution du patrimoine.
- ❑ Montant et origine des revenus : cette mention est facultative mais permet à la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'apprécier la capacité d'épargne de l'intéressé et de mieux appréhender l'évolution du patrimoine.
- ❑ Autres mandats ou fonctions : il est utile que l'intéressé précise les autres mandats ou fonctions soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale qu'il détient.
- ❑ Adresse : l'adresse mentionnée est celle qui sera utilisée pour les correspondances émanant de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. A défaut, les courriers seront envoyés à l'adresse professionnelle.

I - Immeubles bâtis et non bâtis

L'ensemble des colonnes doit être servi :

- ❑ La nature du bien doit préciser s'il s'agit d'un appartement, d'un immeuble collectif de rapport, d'une maison individuelle, d'un local commercial, industriel ou, d'une manière générale, à usage professionnel, d'un terrain agricole ou à bâtir, d'un garage, etc. Le lieu de situation doit être mentionné ;
- ❑ L'origine de propriété précise s'il s'agit d'un bien acheté ou acquis par succession, par donation ;

- Le régime juridique permet de mentionner s'il s'agit d'un bien propre de l'assujetti, d'un bien commun ou d'un bien indivis ;
- La valeur actuelle d'un bien peut être estimée par son propriétaire.

II – Valeurs mobilières

- Valeurs non cotées en bourse : le prix d'acquisition et la valeur actuelle sont mentionnés pour les parts de société que détient le déclarant, notamment les parts de SCI. Le pourcentage de participation dans le capital social de la société est le rapport entre le nombre de parts détenues par l'intéressé et le nombre total de parts de la société.

Dans la mesure du possible, la commission souhaite que la valeur actuelle des parts de ces sociétés soit établie selon les modalités de calcul de la valeur comptable nette.

- Valeurs cotées en bourse : le montant du ou des portefeuilles de valeurs mobilières détenus doit être mentionné à la date de la déclaration.

Il est utile de fournir un état récapitulatif du portefeuille précisant la ventilation du portefeuille (actions, obligations, certificats d'investissement, bons du trésor et OAT) à la date la plus proche de celle de la déclaration. De même, la mention des principales opérations ayant affecté ces valeurs est de nature à permettre à la commission de distinguer, dans l'analyse des facteurs de l'évolution du portefeuille, la part de l'investissement direct de celles de la hausse des cours de la Bourse et de la capitalisation des revenus.

- Placements divers : il s'agit des SICAV, des Fonds Communs de Placements, des Fonds Communs de Créances, des Sociétés Civiles de Placements immobiliers, des Plans d'Épargne en Actions. Les autres produits d'épargne sont repris aux « III – Assurance vie » et « IV – Comptes bancaires courants ou d'épargne... ».

III – Assurances vie

- La Commission pour la transparence financière de la vie politique s'attache plus particulièrement à la valeur de rachat des contrats d'assurance vie en cas de vie, dont l'objectif consiste essentiellement en la constitution d'une épargne à laquelle l'assuré pourra prétendre à une date déterminée.
- Pour les contrats d'assurance vie en cas de décès (capital décès), il n'est pas nécessaire de mentionner le montant du capital assuré, mais plus judicieux de préciser le montant des primes versées sur la période (ou le montant annuel).

**IV – Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces
Comptes courants de société**

- ❑ Cette rubrique regroupe l'ensemble des produits d'épargne non mentionnés dans les rubriques précédentes II et III.

Il s'agit des comptes à terme, livrets, CODEVI, Livrets d'Epargne Populaire, Livrets d'Epargne Entreprise, Plans d'Epargne Populaire, Comptes d'Epargne Logement, Plans d'Epargne Logement, Plans d'Epargne Entreprise, bons et titres de capitalisation...

- ❑ Doit être également précisé le montant disponible sur les comptes bancaires courants à la date de la déclaration.
- ❑ Les comptes courants de société, comptes courants d'associés ou comptes bloqués, doivent être mentionnés.

**V – Meubles meublants
VI - Collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses, or**

- ❑ Il s'agit de déclarer la valeur d'assurance, la valeur d'acquisition ou l'évaluation personnelle à la date de la déclaration de l'ensemble des meubles meublants possédés ainsi que des collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses et or.

VII – Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc.

- ❑ L'ensemble des colonnes doit être servi : la valeur et la date d'acquisition du bien doivent être mentionnées.

VIII – Fonds de commerce ou clientèles, charges et offices

- ❑ Il s'agit de faire connaître à la commission tous les éléments susceptibles d'apprécier la valeur marchande de ce type de biens. A cet égard, une attestation du commissaire aux comptes pour les fonds de commerce paraît souhaitable.

IX – Autres biens

- ❑ Par exemple : créances, parts de copropriété d'un navire, d'un cheval de course...

X – Biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger

- ❑ Les biens immobiliers et les comptes possédés à l'étranger doivent être distingués de ceux détenus en France (rubriques I à IV), et mentionnés dans cette rubrique.

XI – Passif

- ❑ L'ensemble des colonnes doit être servi : en particulier la date et l'objet de la dette, les sommes restant à rembourser à la date de la déclaration et les mensualités de remboursement.

Il est toujours utile de fournir l'échéancier ou le tableau d'amortissement de la dette au titre des justificatifs.

XII – Observations

- ❑ Il est recommandé de préciser les événements qui ont pu affecter la composition du patrimoine au cours du mandat : achat ou vente d'un bien, succession, donation, divorce, etc.
- ❑ La déclaration de patrimoine doit être signée personnellement et certifiée sur l'honneur exacte et sincère.
- ❑ La déclaration de patrimoine doit être adressée à :

*Monsieur le Président
de la Commission pour la transparence financière de la vie politique
CONSEIL D'ETAT
Place du Palais Royal
75100 Paris 01 SP*